

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 329

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2003 autorisant la S.A. FONDERIE FOCAST à exploiter un centre de stockage de déchets et co-produits issus du fonctionnement de la fonderie située à Châteaubriant, Z.I. du Val Fleury ;
- VU** les déclarations du 13 mai 2005 complétées le 20 juin 2005 formulées par la S.A. PEBECO à Châteaubriant, précisant la reprise du centre de stockage de déchets connexe à son usine de production, autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 à la S.A. Focast ;
- VU** les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation de ce centre de stockage décrites par la S.A. Pebeco dans ces déclarations ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 octobre 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2005 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. PEBECO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que le projet présenté par la S.A. PEBECO entraîne un changement notable des éléments du dossier initial, en vertu de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;
- Considérant** que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer cette protection ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la S.A. PEBECO modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce centre de stockage ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La S.A. PEBECO, dont le siège social est route de la Brulatte à Port-Brillet (53410), est autorisée à succéder à la société Focast pour l'exploitation du centre de stockage de déchets et coproduits issus du fonctionnement de sa fonderie, autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 et situé zone industrielle du Val Fleury à Châteaubriant.

ARTICLE 2 – La S.A. PEBECO est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 modifié par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 - 2.1 - 2.4 - 2.6 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 sont annulées et remplacées par les suivantes :

1er – La S.A. PEBECO est autorisée à aménager et à exploiter à Châteaubriant, zone industrielle du Val Fleury, parcelle cadastrée A n° 665, un centre de stockage de déchets et coproduits issus du fonctionnement de sa fonderie.

Cette installation relève de la rubrique 167-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : décharge de sables à très basse teneur en phénols et déchets inertes.

2.1 – Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale d'exploitation de 16 années et pour un volume total de déchets stockés d'environ 26 000 m³.

Le présent arrêté concerne la mise en décharge des déchets et coproduits de fabrication suivants, engendrés par les seules activités de la société Focast à Châteaubriant :

- sables de moulage usés à très faible teneur en phénols,
- réfractaires usés de fours de fusion ;

Les sables usés doivent présenter aux tests normalisés de lixiviation une teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg.

Le centre a pour vocation :

- d'assurer le stockage, selon les conditions du présent arrêté, des produits précités ;
- de permettre leur récupération pour valorisation selon les possibilités de réemploi qui se développeront dans le temps.

2.4 – Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier adressé en juillet 2002 et en mai 2005 à la préfecture de Loire-Atlantique en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit être porté au préalable à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6 – Constitution de garanties financières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour constituer les garanties financières prévues par les articles 23.2 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Le montant de ces garanties s'élève à 17 967 €.

Le justificatif de leur constitution est adressé au préfet avant mise en exploitation du site.

3.2 – Constitution des quatre casiers de stockage

Chaque casier est aménagé sur terrain décapé et nivelé. Préalablement à tout dépôt de déchets, le fond de chaque casier reçoit une couche de matériau drainant. Une pente adaptée permet de diriger les lixiviats vers un bassin de décantation.

Les digues des casiers sont constituées de levées de terre argileuse compactée, de largeur et de pente correctement établies pour assurer leur stabilité.

Les déchets entreposés sont compactés et, dès remplissage total du casier, celui-ci est recouvert d'une couverture étanche (40 cm minimum de terre argileuse) et d'une couche de terre végétale (30 cm minimum) pour reverdissement ultérieur.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteaubriant et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Châteaubriant et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. PEBECO dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. PEBECO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Châteaubriant, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 décembre 2005

Pr LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY